

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

DECISION DU PRESIDENT

N° 2024-07-02

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical

NATURE DE L'ACTE : MARCHES PUBLICS

OBJET : DECISION PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N°2024-13 DE PRESTATIONS DE SERVICES « OBSERVATOIRE DE LA QUALITE DES EAUX – SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX DU BASSIN VERSANT DES USSES »

Le Président du Syr'Usse, Jean-Yves Mâchard,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2020-09-06 en date du 17 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président.

CONSIDÉRANT la mise en place de l'observatoire qualité des eaux sur le territoire depuis 2020 ;

CONSIDÉRANT le besoin de prolonger le suivi de la qualité sur des points jugés prioritaires ;

CONSIDÉRANT la consultation lancée le 16/04/2024 portant sur l'observatoire de la qualité des eaux – suivi de la qualité des eaux du bassin versant des Usse ;

CONSIDÉRANT les 4 propositions reçues en réponse et dans les délais ;

CONSIDÉRANT l'offre de ECCEL Environnement économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE ET INFORME :

Article 1 :

De passer commande auprès de la société ECCEL Environnement Agence de Chambéry, domiciliée à Savoie Exapôle Actipôle 3, 242 rue M Herzog, 73 420 VIVIERS DU LAC pour la réalisation des prestations relatives au **marché n°2024-13 « Observatoire de la qualité des eaux – suivi de la qualité des eaux du bassin versant des Usse »** dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

-marché public de prestations de services passé selon la procédure adaptée

-accord cadre à bons de commande

-durée de 12 mois pouvant être reconduit une fois pour une durée maximale ne dépassant pas 24 mois.

A titre informatif, les besoins estimatifs des deux années ont été chiffrés comme suit par le prestataire retenu :

-montant année 1 : 24 880,80€HT soit 29 856,96€TTC

-montant année 2 : 23 830,80€HT soit 28 596,96€TTC

Article 2 :

D'avoir recours pour le financement de cette prestation aux fonds propres du Syndicat et aux aides de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse dans le cas où ces opérations répondent aux critères d'éligibilité des partenaires financiers ;

Et DIT que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets ;

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion au Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à Bassy, le 03 juillet 2024

Le Président,
Jean-Yves MACHARD

HAUTE-SAVOIE